

Département de la Manche

*Délégation de la maison départementale
de l'autonomie*

*Service soutien aux parcours
et transformation de l'offre*

**Arrêté fixant les tarifs 2021 de
l'EHPAD de SAINT-PAIR-SUR-MER "le vallon"**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et le décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CD.2020-01-17.2-3 du 17 janvier 2020 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2020 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 1^{er} décembre 2020 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2021 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 18 janvier 2018 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à effet au 1^{er} janvier 2019 entre l'EHPAD « Le vallon » de SAINT-PAIR-SUR-MER, le Département et l'Agence Régionale de Santé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2021, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses Hébergement	1 626 575,81 €
Recettes Hébergement	1 626 575,81 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources Dépendance	466 892,71 €
-----------------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} février 2021, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	54,35 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 695,56	
G.I.R. 1 et 2	20,46 €
G.I.R. 3 et 4	12,98 €
G.I.R. 5 et 6	5,51 €
Tarif moyen Dépendance	16,58 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} février 2021 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **70,93 €**

- Hébergement permanent	54,35 €
- Dépendance	16,58 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	298 317,13 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 859,76 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	9 450,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2021	307 767,13 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

Art. 11 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le

Transmis à la préfecture
le :

Reçu à la préfecture
le :

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par :
Fabrice Jeanne
Date de Signature :
23/01/2021
Qualité : Directeur général
des services

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20210125-20210125MData36-AR
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021